



# M É M O I R E

DISTRICT

EN RÉPONSE,

DE RIOM.

POUR JEAN ANGLADE, Intimé.

*CONTRE BENOIT, CLAUDE, autre BENOIT  
FORCE, et autres, Appelans.*

---

## Q U E S T I O N .

*VENTE des biens de la femme, consentie par le mari et la  
femme conjointement et solidairement, est nulle en cou-  
tume d'Auvergne, de quelque nature que soient les biens.  
La loi prohibe tous avantages directs ou indirects au profit  
du mari.*

**M**ARGUERITE Lafarge, représentée par l'intimé, épousa  
Pierre Fourry, le 18 juillet 1763; elle se constitua en dot  
tous les droits qui lui étoient échus par le décès de Claude  
Lafarge, son père; et Jeanne Sarron, sa mère, l'institua

△

son héritière conjointement avec Jacques Lafarge, son fils.

Pierre Fourry, son mari, étoit veuf en premières nocés d'Antoinette Giraud ; il avoit des enfans de ce premier mariage, et n'en a point eu avec sa seconde femme.

Les biens de Marguerite Lafarge devoient passer à des collatéraux : Pierre Fourry conçut le projet de les retenir dans sa famille : il étoit difficile de les assurer à ses enfans du premier lit, par un acte valable ; la femme, dans notre coutume, ne peut faire aucun avantage à son mari, et les enfans du premier lit sont compris dans la prohibition de la loi. Pierre Fourry imagina alors de faire vendre par sa femme les héritages qui lui étoient venus de la succession de son père.

Le 30 octobre 1772, Marguerite Lafarge et Pierre Fourry, son mari, vendirent conjointement et solidairement à Benoît Force, aïeul des appelans, six corps d'héritages qui composoient toute la fortune de Marguerite Lafarge, et les vendeurs reconnurent avoir reçu, avant le contrat, le prix entier de la vente.

Pierre Fourry est décédé le 24 janvier 1776 ; Marguerite Lafarge, sa veuve, ne tarda pas à manifester l'intention où elle étoit de rentrer dans les biens que son mari avoit aliénés. Benoît Force, acquéreur, reconnut la légitimité de cette prétention ; il abandonna les héritages qu'il avoit acquis, et Marguerite Lafarge en consentit une nouvelle vente à l'intimé, le 16 octobre 1778.

Celui-ci se mit en possession de ces héritages, en vertu de son contrat, et, sans aucune réclamation des appelans, il a continué sa jouissance depuis ; mais, comme Marguerite Lafarge avoit quelques jouissances à répéter contre

Benoît Force ou ses héritiers , elle vendit cet objet à Jean Anglade, le 17 janvier 1780, et le 29 mars 1787, l'intimé fit assigner les appelans devant le juge de Guerine , pour être condamnés à lui rendre compte des jouissances perçues dans les héritages vendus à son aïeul, depuis le 24 janvier 1776 , époque du décès de Pierre Fourry, vendeur, jusqu'au premier janvier 1779, suivant l'estimation.

Les appelans exposèrent en défenses , que les six héritages vendus à leur aïeul , provenoient de Claude Lafarge, père de Marguerite ; que ces héritages lui étoient échus par un partage de 1732 ; que Claude Lafarge et Jeanne Sarron avoient eu deux enfans, Marguërite et Jacques ; que Jacques étoit vivant lors du mariage de sa sœur avec Pierre Fourry, et qu'il avoit succédé pour moitié à Claude, son père, décédé avant le mariage de sa fille.

Ils en tirèrent la conséquence que Marguerite Lafarge avoit pu seulement se constituer en dot la portion qui lui revenoit dans les biens de son père , qui consistoit en en une moitié des six héritages vendus ; que dans la suite Jacques Lafarge , son frère , étant mort sans postérité , Marguerite avoit réuni la totalité de ces héritages ; mais que la portion de son frère à laquelle elle avoit succédé , devoit lui sortir nature de biens aventifs , et par conséquent , suivant lui , la vente de 1772 étoit valable , au moins pour moitié ; c'est-à-dire, pour la portion aventive à Marguerite Lafarge , parce que, dans notre coutume, la femme est réputée mère de famille de cette espèce de biens ; elle en a la libre disposition, et peut les aliéner valablement.

D'après ce système, ils formèrent contre l'intimé une demande en désistement de la moitié de ces héritages ; ils offrirent de compenser les jouissances de l'autre moitié avec celles qu'ils prétendoient leur être dues pour le surplus, par l'intimé.

Cette réminiscence tardive, ne pouvoit faire fortune ; il étoit peu intéressant d'examiner si ces héritages étoient aventifs pour moitié, ou si tout étoit dotal. De quelque nature que fussent les biens, la vente de 1787 étoit toujours nulle, parce que le mari seul en avoit profité. Ce n'étoit autre chose qu'une libéralité indirecte faite par la femme au profit du mari, contre la disposition expresse et prohibitive de notre coutume.

Aussi, le 7 juin 1788, il fut rendu une sentence sur productions respectives, qui, sans s'arrêter à la demande en désistement incidemment formée, condamne les appelans à restituer à Jean Anglade les jouissances perçues dans ces six héritages, depuis le décès de Pierre Fourry, jusqu'au premier janvier 1779.

Les appelans se sont pourvus contre cette sentence, et toutes les parties se sont mises en règle pour recevoir leur décision en ce district : l'intimé se flatte de justifier dans tous ses points la sentence dont est appel.

Le mari seul, ou conjointement avec sa femme, ne peut aliéner les biens dotaux pendant le mariage ; la coutume déclare de telles aliénations nulles ; les appelans conviennent que les héritages vendus, étoient dotaux au moins pour moitié ; ils ont reconnu que la vente de 1772 étoit nulle pour cette partie ; mais ils soutiennent que cette vente est valable pour le surplus, qui, suivant eux,

étoit aventif à Marguerite Lafarge. La coutume, disent-ils, habilite la femme à vendre ses biens paraphernaux et aventifs, et comment établissent-ils que l'autre moitié étoit aventive ? ils rapportent un partage fait en 1732 dans la famille de Claude Lafarge, père de Marguerite; mais dans ce partage le lot de Claude n'est composé que de quatre héritages ; Claude avoit encore d'autres biens; il seroit possible que les six héritages fussent échus au lot de Marguerite pour la portion qu'elle amandoit dans la succession de son père, pendant que Jacques, son frère, a vécu : dans ce cas, Marguerite s'étant constitué en dot tous les droits qui lui étoient échus par le décès de son père, il en résulteroit que ces objets étoient dotaux pour la totalité ; dans le doute, tous les biens sont présumés dotaux, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il y avoit des biens paraphernaux ou aventifs ; ce seroit aux appelans à faire cette preuve, et jusqu'à présent ils n'ont donné aucun éclaircissement sur ce fait. Mais, de quelque nature que soient les objets vendus, qu'ils soient dotaux, aventifs ou paraphernaux, la vente de 1772 est infectée d'une nullité viscérale et absolue.

Lorsque le mari vend conjointement avec sa femme des biens paraphernaux ou aventifs, la présomption de droit est qu'il a reçu le tout. Le savant Dumoulin le décide ainsi, *in tractatu contractuum et usurarum*, question 38, n°. 291. *Sed quid si simul cum marito obligetur? Respondeo quod in dubio in totum tuta est, quia vir, penes quem est administratio, præsumitur totum recepisse, et de toto disposuisse.* Si le mari est présumé avoir reçu le tout, il devient l'objet des libéralités de sa femme, ce qui lui est interdit par la coutume.

La circonstance que la femme a le droit de disposer, à son plaisir et volonté, de ses biens aventifs et paraphernaux, même sans le consentement de son mari, ne peut faire aucune impression ; cette liberté n'est pas indéfinie ; il lui est défendu d'en disposer au profit de son mari, de ses enfans d'un premier lit, et de tout autre à qui le mari puisse ou doit succéder. La loi municipale est d'autant plus précise sur ce point, que sa disposition prohibitive est répétée en sept articles différens, (*art. 16 du tit. 12, art. 1, 9, 28 et 46 du tit. 14, 1 et 2 du tit. 18*). Aussi le dernier commentateur n'a-t-il jamais décidé de question plus affirmativement. Il dit sur l'art. premier du tit. 14, que, si le mari assiste à la vente de cette espèce de biens, non seulement il répond des deniers, mais même que la vente est nulle, parce que la coutume, en permettant à la femme d'aliéner ses biens aventifs ou paraphernaux, y met pour condition que son mari n'en profitera pas ; et il en profite, s'il reçoit les deniers. Ce jurisconsulte cite, à l'appui de son opinion, trois sentences conformes ; l'une du 15 mars, rendue au rapport de M. Montanier ; l'autre qu'il a trouvée sans date dans un manuscrit de M. Delas ; et la troisième, trouvée dans les notes de M. Mary sur sa coutume. Ces trois sentences ont déclaré nulles différentes ventes de biens paraphernaux consenties par la femme, en présence du mari.

S'il en étoit autrement, la femme pourroit tous les jours faire des avantages indirects à son mari, contre l'esprit et le vœu de la loi ; et ne lui fait-elle pas une libéralité, lorsqu'elle vend conjointement avec lui ses biens aventifs, puisque, par là, elle fait tourner à son profit

les deniers provenans de la vente ? lui seul l'a induite , l'a forcée de consentir à cette vente ; elle n'auroit jamais vendu , si son mari ne l'y avoit pas contrainte : *Credibile est*, dit Faber , liv. 4 , n<sup>o</sup>. 22 , déf. 6 , *nunquam fuisse vendituram, sine marito : videtur eo casu esse adjecta persona , et ipsius nomen additum instrumento ad cautelam emptoris*. La présomption générale est donc que la vente est consentie par le mari seul , lorsqu'il est présent à la vente ; sa femme n'est qu'une personne interposée ; son nom n'est ajouté à l'acte que pour la sureté de l'acquéreur , et cette présomption s'accroît dans l'espèce par la circonstance que Marguerite Lafarge n'avoit point d'enfans ; que Pierre Fourry , son mari , en avoit d'un premier mariage. Cette vente étoit une voie illicite et frauduleuse imaginée par le mari , pour enrichir ses enfans du premier lit , sur lesquels Marguerite Lafarge ne pouvoit faire porter ses libéralités.

Ainsi , il faut décider , avec les auteurs , la jurisprudence et la raison , que la vente de 1772 est nulle pour le tout , de quelque espèce que soient les biens vendus.

Les appelans conviennent en principe , que , lorsque le mari est présent à la vente des biens aventifs de sa femme , il est censé avoir reçu la totalité des deniers ; mais ils soutiennent que sa présence n'annule pas la vente ; que la femme seulement a le droit de se pourvoir contre la succession de son mari , pour la répétition de ses deniers ; ils proposent à cet égard plusieurs objections qu'il est facile d'écarter.

*Première Objection.* La présence du mari n'est pas un motif pour prononcer la nullité de la vente ; il est dans

l'ordre que le chef de famille soit consulté. Les termes de la coutume, *sans le consentement du mari*, contiennent en faveur de la femme une dispense d'obtenir ce consentement, et non une nécessité de ne pas l'avoir, pour que la vente soit valable.

*Rép.* L'autorisation du mari, ou sa présence à la vente est au moins superflue ; d'après les appelans eux-mêmes, elle fait suspecter et vicie la disposition. Le mari ne se présente que parce qu'il reçoit le tout ; s'il ne recevoit rien, il se garderoit bien d'y paroître ; mais il ne s'agit pas ici d'une simple autorisation ou d'un consentement : Pierre Fourry a vendu conjointement et solidairement ; il s'est obligé à la garantie de la vente ; il n'a contracté ces obligations que parce qu'il en profitoit seul ; il a donc reçu de sa femme une libéralité indirecte que la loi le rendoit incapable de recevoir : et s'il est rigoureux d'étendre la nullité absolue à une simple autorisation, au moins ne doit-on pas balancer, lorsque le mari s'oblige à la garantie, parce qu'alors il n'y a pas de doute qu'il a profité du tout.

*Seconde Objection.* Lorsque la femme vend ses biens paraphernaux, le mari peut affecter une absence perfide, quoiqu'il ait engagé sa femme à vendre. Il se fera donner les deniers ; il privera la femme tout à-la-fois de son bien et de l'action en répétition, et cependant la vente sera valable ; il est donc ridicule de dire que sa présence annule la vente, parce qu'il est présumé avoir reçu le prix ; sa présence tout au plus donne une action en répétition sur ses biens ; mais la vente n'en est pas moins valable.

*Réponse.* On ne peut pas raisonner d'un cas à un autre. La loi veille avec intérêt à la conservation des biens de la femme ; mais elle ne doit pas être injuste : lorsque la femme vend seule ses biens paraphernaux , ainsi qu'elle en a la faculté , on doit croire qu'elle n'a consenti à cette vente que pour ses besoins particuliers ; qu'elle a seule profité des deniers qui en sont provenus , avec d'autant plus de raison qu'elle fait les fruits siens de cette espèce de biens , et qu'elle est censée en disposer à son plaisir , sans en faire part à son mari. Si , après la vente , le mari la forçoit de lui donner les deniers , ce seroit un acte d'autorité et de violence , dont elle auroit droit de se plaindre , mais qu'il faudroit prouver , parce qu'on ne présume pas un délit ; au lieu que la preuve est toute faite , lorsque le mari est présent à la vente , qu'il vend solidairement , et qu'il s'oblige à la garantie. L'action en répétition que la femme pourroit avoir sur les biens de son mari , est une chimère dans l'espèce. Pierre Fourry est mort insolvable ; les appelans conviennent que si l'insolvabilité est réelle , Marguerite Lafarge a droit à la chose , parce qu'il seroit injuste qu'elle n'eût ni son bien , ni le prix ; mais ils disent que le cas d'insolvabilité étant une exception à la loi , c'est à l'intimé à l'établir , s'il veut être dans cette exception.

D'abord , ce n'est pas ici une exception à la loi , puisque , d'après la loi et les auteurs , la vente est nulle , indépendamment de l'insolvabilité. En second lieu , cette insolvabilité est prouvée par la conduite des appelans : ils habitent le même lieu ; ils connoissent les facultés des parties ; il est notoire que Pierre Fourry n'a laissé aucune

espèce de biens, et l'intimé les a défiés d'établir que Pierre Fourry eût aucunes propriétés ; ils avoient contre sa succession un recours assuré, puisqu'il avoit vendu solidairement et garanti la vente. Cependant, ils n'ont fait aucun usage de cette action ; le silence qu'ils ont gardé, l'abandon pur et simple qu'ils ont fait des héritages vendus, prouvent assez que toutes leurs démarches auroient été infructueuses, et établissent l'insolvabilité du vendeur. Il importe peu de savoir si le mari étoit solvable, lors de la vente, ou s'il n'est devenu insolvable que depuis ; la femme ne peut pas intenter son action en répétition pendant la durée du mariage ; ce n'est que lors de la dissolution, qu'elle peut exercer la plénitude de ses droits ; ce n'est donc qu'à l'époque du décès de Pierre Fourry, qu'il faut considérer l'insolvabilité.

*Troisième Objection.* La circonstance que le mari a vendu conjointement avec sa femme n'annule pas la vente. Si la femme peut vendre seule, sans le consentement de son mari, rien n'empêche qu'elle vende sous son autorisation, et même conjointement avec lui. Si un acquéreur veut, pour plus de sûreté, que le mari cautionne la femme, on ne voit pas comment ce cautionnement détruiroit l'obligation principale : elle vend dans un cas, comme dans l'autre, ses biens paraphernaux ; la loi le lui permet ; par conséquent, la vente est valable.

*Réponse.* Cet argument est foible : l'acquéreur, en exigeant le cautionnement du mari ; n'est pas de bonne foi. Il sait qu'il achète les biens de la femme ; que la vente est nulle. En la faisant cautionner par le mari, il se contente de cette garantie ; il se ménage une action en

( 11 )

recours pour la sûreté de ses deniers ; cette action lui a paru suffisante ; tant pis pour lui si elle est infructueuse ; mais il n'a point à se plaindre , dès qu'il s'en est contenté dans le principe.

Les appelans font de vains efforts pour écarter les trois sentences de la ci-devant sénéchaussée , rapportées par le dernier commentateur de notre coutume.

Relativement à celle de 1630 , rendue au rapport de M. Montanier, et trouvée dans le manuscrit de M. Delas, ils disent qu'ils ne connoissent ni l'auteur, ni le manuscrit, ni l'espèce de la sentence ; mais le commentateur a pris la peine de nous en instruire. Une femme , dit-il , avoit vendu un bien paraphernal , moyennant une somme que le mari , présent au contrat , avoit reçue ; il s'étoit obligé à la garantie de la vente ; les enfans en demandèrent la nullité qui fut prononcée.

Ici , Pierre Fourry a vendu conjointement avec sa femme ; il s'est obligé à la garantie ; par conséquent , l'espèce de cette sentence que les appelans feignent d'ignorer, s'applique parfaitement.

Dans la seconde sentence , la femme avoit vendu , et il étoit dit que le prix avoit été payé par le moyen d'une obligation de semblable somme due par son mari à l'acquéreur qui s'étoit retenu cette obligation en paiement.

Ici , les vendeurs reconnoissent avoir reçu le prix avant la vente ; ce n'étoit pas la femme qui avoit reçu ; ce n'est pas la femme qui emprunte ordinairement , ou si c'est elle , c'est pour le compte du mari ; et la sentence n'a annullé la vente, que parce que le mari avoit seul profité des deniers.

Dans la troisième sentence, la vente fut déclarée nulle par la présomption que le prix avoit tourné au profit du mari ; mais il y avoit la circonstance que la femme étoit malade de la maladie dont elle décéda neuf jours après, et que le mari étoit insolvable.

Ici, il est prouvé que le mari a reçu les deniers ; il est mort insolvable ; à la vérité, Marguerite Lafarge étoit en parfaite santé ; mais, dans l'espèce de la sentence, la maladie de la femme ne pouvoit pas influencer sur la décision ; car si elle avoit vendu seule, et sans la présence du mari, la vente n'eût pas moins été valable ; rien n'empêchoit qu'elle pût vendre, en état de maladie, sur-tout à un tiers, un bien dont elle avoit la libre disposition.

Ces trois sentences uniformes ont donc établi une jurisprudence constante ; et on doit regarder comme certain, que lorsque le mari profite des deniers, lorsqu'il vend, conjointement et solidairement avec sa femme, des biens paraphernaux, la vente est radicalement nulle.

Enfin, si on considère que les appelans ont reconnu la nullité de cette vente, en abandonnant les biens, en souffrant que Marguerite Lafarge les ait vendus en totalité, en laissant jouir, sans réclamation, l'acquéreur de Marguerite Lafarge pendant plus de neuf ans, on demeurera convaincu qu'ils sont mal fondés dans leur prétention.

*M. G O D E M E L*, Rapporteur.

*M. P A G È S*, Homme de Loi.

*M. P A G È S*, aîné, Avoué.